

Société Anonyme au capital de 750 000 Francs

Siège social : Rue du Pré Chapelon

42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ

GREFFE T.C. ST-ETIENNE
N° GESTION : 76382
DATE DEPOT : 26/3/97
N° DEPOT : 971825

R.C.S. SAINT-ETIENNE : B 305 177 578

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 29 MARS 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize
le 29 mars
à 9 heures trente

Les actionnaires de la société EUREX-en-FOREZ se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre recommandée adressée le 12 mars 1996.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur René BERANGER préside la séance en sa qualité de Président du conseil d'administration.

Monsieur RICHARD représentant Compagnie Fiduciaire Européenne à Seynod et Monsieur Patrick RULLIERE acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Odile BERANGER assume les fonctions de secrétaire.

Monsieur Marcel LAROSE représentant la société CCI Conseil, Commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué qui constate que les actionnaires présents ou représentés réunissent plus du tiers du capital social. En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires et les récépissés postaux d'envoi recommandé

- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception

- la feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés.
- un exemplaire des statuts de la société.

Il dépose également les documents suivants qui vont être soumis à l'assemblée :

- le texte des projets de résolutions

Le Président fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et déclare que les documents et renseignements visés à l'article 135 dudit décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée ainsi que la liste des actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de sa déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Confirmation de l'extension de l'objet social
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités

Puis, il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration et après avoir entendu la lecture de son rapport décide de confirmer l'extension de l'objet social aux opérations de l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de mettre ses statuts en harmonie avec les dispositions régissant les sociétés de commissariat aux comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

10 31

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôts et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

*certifié conforme
à l'original
Le Président directeur général*

EUREX-en-FOREZ
S.A. au capital de 750.000 Frs
~~Siège Social~~ Rue du Pré Chapelon
42270 SAINT-PIEST-EN-JAREZ
R.C. St-Etienne B 305 177 578

EUREX-en-FOREZ

Fiduciaire Européenne

**Société Anonyme d'expertise comptable
et
de commissariat aux comptes**

Capital social : 750 000 francs

Siège social : 1 Rue du pré Chapelon

42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ

R.C.S. SAINT-ETIENNE B 305 177 578

S T A T U T S

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par celles applicables aux sociétés reconnues comme pouvant exercer les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tout autre pays :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable et celle de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires.
- toutes opérations dans les limites compatibles avec l'exercice des professions d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
- toutes prises de participation dans la société d'expertise comptable ou de commissariat aux comptes
- Toutes opérations d'étude, d'analyse, de recherche, de prestation de service juridique, fiscale, économique, sociale, financière, d'engineering et autres, dans les limites autorisées par les textes législatifs réglementaires et déontologiques en vigueur.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est « EUREX-en-FOREZ Fiduciaire Européenne »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être accompagnée :

- de la mention « société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication de l'inscription au Tableau de l'ordre des experts comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes
- de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège

Le siège social est fixé :

1 Rue du pré Chapelon - 42270 - SAINT-PRIEST-EN-JAREZ

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la ville par simple décision du Conseil d'Administration et en tout autre lieu, par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter de la date de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée, ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUX

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Capital social - forme et répartition des actions

Suivant décision de l'A.G.E. en date du 26 mars 1993, le capital initialement fixé à 300 000 francs a été porté à la somme de 750 000 francs par incorporation de la réserve spéciale des plus-values à long terme, à concurrence de 78 884 francs, et par incorporation de réserves à concurrence de 371 116 francs.

Le montant nominal de l'action a été élevé de 100 à 250 francs.

Le capital social est fixé à la somme de 750 000 francs. Il est divisé en 3 000 actions de 250 francs chacune, entièrement libérées.

Les actions sont toutes nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La liste des actionnaires sera communiquée au conseil régional de l'ordre des experts comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par des experts comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 7 - Augmentation et réduction du capital

1. Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider de l'augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2. L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, qu'elle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 6 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

Article 8 - Transmission des actions

1. La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

2. Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

3. En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné par ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que ce cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

4. En cas de mutation par décès, les dispositions du § 3 s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

5. Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.
6. En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.
7. Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
8. Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6°, de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 9 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées par l'article 6 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 10 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. En conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, ou par un mandataire de leur choix qui a accès aux Assemblées Générales.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 6 que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Cependant, la responsabilité propre des sociétés reconnues par l'ordre et la compagnie laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque membre à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société, travaux qui doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.

TITRE TROIS

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 12 - Membres du conseil d'administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, et de douze membres au plus choisis parmi les associés.

Tout administrateur sortant est rééligible.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les $\frac{3}{4}$ au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La $\frac{1}{2}$ au moins des administrateurs en fonction doivent être experts comptables

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire de trois actions affectées à la garantie de tous les actes de la gestion.

Ces actions sont inaliénables. Leur inaliénabilité fait l'objet d'une mention lors de leur inscription en compte.

Les administrateurs nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

L'ancien administrateur ou ses ayants-droits recouvrent la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des comptes du dernier exercice pendant lequel il a été en fonction.

Article 13 - Bureau du conseil d'administration - délibérations

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Le Président doit être choisi parmi les Administrateurs Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre.

Le Président et le ou les directeurs généraux doivent être commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation. Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

La justification du nombre des administrateurs présents résulte valablement vis à vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque séance et dans les copies ou extraits qui en sont délivrés, des noms des administrateurs présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial, coté et paraphé.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par le Secrétaire.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

Article 14 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour agir en toute circonstance, au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Article 15 - Délégation de pouvoirs

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous la responsabilité, la direction générale de la société, et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales, ainsi qu'aux Conseils d'Administration. Toute limitation de ces pouvoirs par décision du Conseil d'Administration est sans effet à l'égard des tiers. Toutefois, le Président ne peut donner cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans y être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration dans les conditions déterminées par les dispositions prévues à l'article 98, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966.

Lorsque le Président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un Administrateur ; cette délégation renouvelable est toujours donnée pour une durée limitée. Il est précisé que le Président du Conseil d'Administration, de même que l'Administrateur qui reçoit une délégation provisoire doivent obligatoirement être Expert-Comptable et commissaire aux comptes inscrits.

Le conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération fixe ou proportionnelle aux bénéfices, du Président et de l'Administrateur recevant une délégation provisoire.

Les actes concernant la société sont signés par le Président ou l'Administrateur remplissant provisoirement les fonctions, ou encore tout fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le Fondé de Pouvoir sera obligatoirement choisi parmi les Associés Experts-Comptables et commissaires aux comptes inscrits.

Article 16 - Rémunérations

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence à prélever sur les frais généraux, et dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

TITRE QUATRE

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 17 - Nomination - pouvoirs

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, auxquels incombent les missions fixées par la loi, et les règlements qui la complètent.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

Leurs fonctions expirent avec l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées d'Actionnaires, ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Les Commissaires aux Comptes peuvent à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

TITRE CINQ

ASSEMBLEES GENERALES

Article 18 - Nature des Assemblées et époques de réunion

Les décisions collectives des Actionnaires sont prises en Assemblées Générales qualifiées d'Ordinaires ou d'Extraordinaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes les dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des Actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Article 19 - Délais et modes de convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par le ou les Commissaires aux Comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque Actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre ordinaire, ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Article 20 - Admission aux assemblées

L'Assemblée se compose de tous les Actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions. Nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui même actionnaire.

Article 21 - Bureau de l'Assemblée

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou à défaut, par l'Administrateur délégué pour le suppléer.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux Actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes, que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut ne pas être Actionnaire.

A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence, dûment émargée par les Actionnaires présents et les mandataires est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Article 22 - Droit de vote

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation. Les votes sont exprimés à main-levée ; toutefois, il peut être procédé à un certain secret sur la demande des membres de l'Assemblée représentant au moins dix pour cent du capital social présent ou représenté à la dite Assemblée.

Article 23 - Procès-verbaux - Effet des délibérations

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé conformément aux prescriptions légales.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

Il peut être délivré copies ou extraits de ces procès-verbaux qui font foi s'ils sont signés par le Président du Conseil d'Administration, L'Administrateur délégué temporairement pour suppléer le Président empêché ou par deux Administrateurs.

L'Assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les Actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 24 - Règles spéciales aux assemblées générales ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les Actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés y compris les Actionnaires ayant voté par correspondance.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société et les rapports du ou des Commissaires aux Comptes ; elle discute, approuve, redresse les comptes et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme et révoque les Administrateurs.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires. Elle délibère sur toutes questions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 25 - Règles spéciales aux assemblées autres que les assemblées ordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les Actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les Actionnaires ayant voté par correspondance.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont seules habilitées à modifier les statuts dans toutes les dispositions.

L'Assemblée Générale des Actionnaires ne peut augmenter les engagements des Actionnaires.

Il est précisé que toutes les modifications statutaires sont soumises à l'agrément du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables agréés et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

TITRE SIX

EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre. Par exception, le premier exercice social prendra fin le 30 septembre 1976.

Article 27 - Etablissement et communication des comptes

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire, le compte d'exploitation général, le compte de pertes et profits et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Le conseil établit un rapport écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires, et communiqués aux Actionnaires conformément à la loi.

Article 28 - Affectation et répartition des bénéfices

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est une disposition de l'Assemblée Générale qui décide souverainement de son affectation. A ce titre, elle peut, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir entre les Actionnaires.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites au bilan à un compte spécial.

Article 29 - Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes sera fait chaque année aux époques et lieux fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire ou par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues ou autorisées par les lois en vigueur.

TITRE SEPT

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 30 - Dissolution anticipée

Dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu d'appliquer la loi dans les délais impartis, et la société peut être dissoute par anticipation.

En dehors du cas ci-dessus prévu, le Conseil peut proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire de dissoudre la société par anticipation.

Article 31 - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils pourront en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation après règlement du passif sera employé à amortir les actions, le surplus sera réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE HUIT

CLAUDE DE NON CONCURRENCE ET CONTESTATIONS

Article 32 - Clause de non concurrence

Toute actionnaire de la société exerçant son activité de professionnel de la comptabilité accepte la clause de non concurrence suivante :

Pendant toute la durée de l'actionariat de l'actionnaire professionnel de la comptabilité, celui-ci s'interdit d'effectuer directement ou par l'entremise d'une personne morale ou physique ou de favoriser tout travail de comptabilité ou de commissariat pour un profit autre y compris le sien que celui de la société.

A son départ, l'actionnaire s'engage à ne pas accepter, sauf accord de la société, les missions qui pourraient lui être confiées par tout client de la société et ce, pendant un délai de 3 exercices complets.

Lorsque l'actionnaire fait connaître son intention de céder la totalité de ses parts, un accord doit être recherché entre le Conseil d'Administration et l'intéressé aux fins de régler les conditions de son départ. Le Conseil d'Administration peut autoriser le principe de la cession à l'intéressé des dossiers traités par lui. Chaque dossier est évalué à un montant égal à une fois le montant des honoraires perçus par la société sur ce dossier au cours des 12 derniers mois, sans que ce montant puisse être inférieur à une fois le montant moyen annuel, des honoraires perçus par la société sur le dossier, au cours des 3 derniers exercices complets précédant le départ.

En aucun cas la décision du Conseil d'Administration autorisant le principe de la cession du dossier, n'engage le client de la société. Une telle décision produit deux effets :

- elle rend non applicable le 3e alinéa du présent article vis-à-vis du dossier considéré sous réserve du respect des obligations déontologiques. Elle libère l'associé salarié de la clause de non concurrence éventuellement contenue dans son contrat vis-à-vis de ce dossier.

- elle interdit à la société d'effectuer toute manoeuvre abusive tendant à la conversion du dossier.

La présente clause est opposable à tout actionnaire qui est réputé en avoir pris connaissance.

Article 33 - Contestations

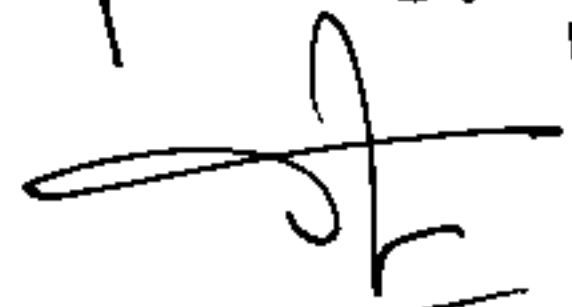
En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de L'Ordre au Tableau duquel elle est inscrite, ou celle du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Les autres contestations qui pourront s'élever dans le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet ou à raison des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile au siège social, et toutes les assignations et significations sont régulièrement notifiées à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près les Tribunaux civils du lieu du siège social.

Modifiés à Saint-Priest-en-Jarez,

Le 29 Mars 1996

certifiés conformes


Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire de ce jour ayant décidé l'extension de l'objet social à l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.